

République française

Liberté, égalité, fraternité

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Canton de Desvres



Délibération n°03-2025-02-28

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-huit février à onze heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le vendredi vingt et un février, se sont réunis à la salle Magnolia, sous la présidence de Monsieur Claude PRUDHOMME.

Etaient présents : Claude PRUDHOMME, Marylise THILLIER, Chantal TERNISIEN, Aimé HERDUIN, Anita THOMAS, Michel PECHINOT, Laurence NOEL, Christian PENIGUEL

Etaient excusés : Christophe DOUCHAIN
Thérèse DUWEZ

Etait absent : Sébastien DUFOSSE

Secrétaire de séance : Thierry PETITPREZ, directeur du CIAS

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Excusés avec pouvoir à un membre	0
Excusés	2
Absents	1
Nombre de votes	8

Accusé de réception en préfecture
062-200072940-20250228-B0320250228-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025

Délibération n°03-2025-02-28

Objet : modification de la convention MPO (Médiation préalable obligatoire)

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n°24-2022-11-09 du conseil d'administration en date du 09 novembre 2022 autorisant le Président à signer une convention avec le CDG62 pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire ;

Considérant l'augmentation de la base forfaitaire fixée à 400€ par dossier,

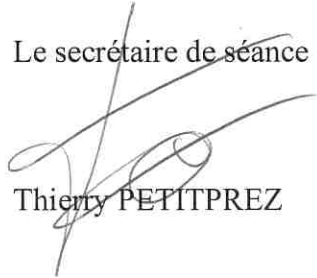
Il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2026.

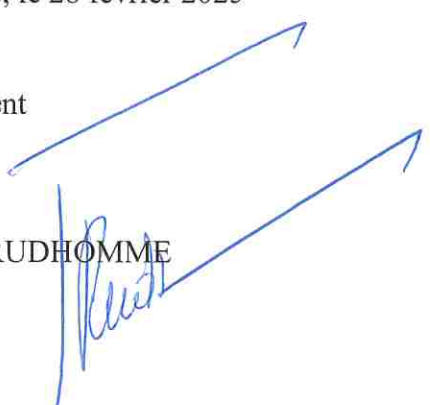
Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Desvres, le 28 février 2025

Le secrétaire de séance


Thierry PETITPREZ

Le Président


Claude PRUDHOMME